

DILEMME DE L'ENTREPRENEUR À L'AUBE DE LA RETRAITE : VENDRE OU TRANSFÉRER?

Dans le contexte où la retraite des baby-boomers propriétaires de PME approche à grand pas, voilà la question que se posera bon nombre d'entrepreneurs au cours des prochaines années. Dois-je vendre mon entreprise à des intérêts externes non liés ou la transférer à mes enfants?

Cette question est légitime et afin de prendre une décision éclairée sur l'opportunité ou non de transférer l'entreprise à des membres de la famille, il est primordial que le chef d'entreprise mesure le coût d'une telle décision, puisque la vente de l'entreprise à des intérêts externes a normalement comme conséquence directe de procurer des liquidités nettes après impôts supérieures pour l'actionnaire sortant.

En plus d'être favorable financièrement, la vente de l'entreprise à des intérêts externes permet souvent à l'entrepreneur d'éviter plusieurs problématiques reliées au transfert d'une entreprise familiale et lui permet de se détacher plus rapidement de la gestion et de l'administration de son entreprise et ainsi de prendre une retraite paisible et complète.

Toutefois, est-ce que l'aspect financier est l'unique motivation de l'entrepreneur qui a consacré sa carrière à bâtir son entreprise ... certainement pas! L'entrepreneur fier de sa réussite préférera souvent voir perdurer son entreprise au-delà des générations et transmettre son savoir-faire à ses descendants!

Problématiques du transfert d'une entreprise en faveur des enfants

Basé sur nos années de pratique dans le domaine, voici les principaux problèmes auxquels nous faisons face dans le cadre du transfert d'entreprises familiales en faveur des enfants :

- 1- L'évaluation de l'entreprise est souvent source de désaccords. Les parents veulent sécuriser leur situation financière tandis que la relève a une autre vision et ne veut pas handicaper l'avenir de l'entreprise;
- 2- Les enfants ne bénéficient généralement pas de suffisamment de capital pour acheter les actions des parents;
- 3- Il est difficile de trouver du financement pour l'achat d'actions des parents lors du transfert du patrimoine;
- 4- La volonté des parents de ne pas avantager un enfant par rapport à un autre qui n'est pas impliqué dans l'entreprise, soit l'équilibre du patrimoine;
- 5- Les problèmes liés à la fiscalité du transfert entre personnes liées, soit l'application de l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* et de l'article 517.1 de la *Loi sur les impôts (LI)*.

Allègement enfin disponible au Québec pour le transfert d'entreprise entre personnes liées – Allègement à l'article 84.1 LIR (article 517.1 LI)

Tel qu'énoncé en introduction, l'aspect financier d'une telle transaction est habituellement important et peut représenter un facteur décisionnel pour l'entrepreneur. Pour des raisons obscures, les autorités fiscales ont historiquement maintenu des mesures créant des embûches fiscales au transfert d'entreprises entre les membres d'une même famille en maintenant des règles défavorables aux vendeurs d'entreprises en faveur des personnes liées.

Parmi ces mesures, l'article 84.1 LIR est une disposition anti-évitement qui vise à empêcher de dépouiller une société de ses surplus en franchise d'impôt par l'utilisation de l'exonération pour gains en capital.

À titre d'exemple, la vente des actions d'une entreprise à des intérêts externes comparée à la vente à ses enfants pouvait entraîner un écart important dans les liquidités nettes après impôts pour le vendeur (Exemple comparatif de la vente des actions d'une entreprise d'une valeur de 4 000 000 \$, ayant un coût marginal avant le 17 mars 2016) :

		Vente à des personnes liées	Vente à des personnes non liées
Prix de vente hypothétique	(A)	4 000 000 \$	4 000 000 \$
Exonération pour gains en capital sur des actions admissibles		-	(824 176)
Gain assujéti à l'impôt		4 000 000	3 175 824
Impôts estimatifs sur le gain en capital calculé au taux marginal d'imposition (26,653 %)	(B)	-	(846 452)
Impôts estimatifs sur les dividendes présumés suite à l'application de 84.1 LIR (taux marginal d'imposition de 43,839 %)	(B)	(1 753 560)	-
Montant net après impôts tiré de la vente de l'entreprise	(A) - (B)	2 246 440 \$	3 153 548 \$
Écart			907 108 \$

Avec un tel résultat, bon nombre d'entrepreneurs étaient tentés de vendre à rabais leur entreprise à des intérêts externes plutôt que de chercher à développer leur relève.

Jusqu'à tout récemment, il n'était pas possible pour un entrepreneur de vendre les actions de sa société en faveur d'une société contrôlée par ses enfants ou des personnes liées et réclamer son exonération pour gains en capital. Les entrepreneurs propriétaires d'entreprises des secteurs primaires et manufacturiers peuvent enfin voir une ouverture des autorités fiscales à cet égard et constater un assouplissement de ces règles suite aux mesures annoncées par le ministre des finances du Québec dans son budget du 26 mars 2015 et plus récemment précisées dans le budget du 17 mars 2016. Il est désormais possible pour certains entrepreneurs, aux fins du calcul de ses impôts du Québec seulement, de réclamer une déduction pour gains en capital sur la disposition d'actions admissibles en faveur d'une société contrôlée par des personnes liées, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le vendeur est un particulier autre qu'une fiducie;
- Le vendeur était actif dans l'entreprise avant la vente et n'est plus actif dans l'entreprise après la vente, sauf pour assurer une transition harmonieuse et transmettre son savoir;
- Le vendeur ne détient pas le contrôle légal ni d'actions « ordinaires » de l'entreprise après la vente;
- Au moment du transfert, le montant payé par l'acheteur représente au moins 40 % de la valeur marchande de l'entreprise (20 % dans le cas d'une société agricole ou de pêche).

Les critères d'admissibilité ont été présentés de façon détaillée dans les renseignements additionnels sur le budget 2016-2017 présenté par le Ministre des Finances le 17 mars 2016.

Selon les nouvelles mesures en vigueur depuis le 18 mars 2016, le calcul des liquidités nettes après impôts d'une vente d'actions admissible des secteurs primaires et manufacturiers en faveur d'une société contrôlée par des personnes liées sera le suivant (même exemple que ci-dessus) :

	Fédéral	Québec	Total
Prix de vente hypothétique	4 000 000 \$	4 000 000 \$	4 000 000 \$
Exonération pour gains en capital sur des actions admissibles	-	(824 176)	
Gain assujetti à l'impôt	4 000 000	3 175 824	
Impôts estimatifs sur le gain en capital calculé au taux marginal d'imposition (12,875 %)	-	(408 887)	(408 887)
Impôts estimatifs sur les dividendes présumés suite à l'application de 84.1 LIR (taux marginal d'imposition de 21,960 %)	(878 400)	-	(878 400)
Montant net après impôts tiré de la vente de l'entreprise			2 712 713 \$
Écart toujours existant avec la vente à des intérêts non liés			440 835 \$

La problématique fiscale du transfert des entreprises familiales n'étant pas uniquement un problème Québécois, espérons que le gouvernement fédéral mette à son agenda l'étude d'une mesure comparable à celle introduite au Québec afin d'avoir les mêmes conséquences financières à travers les différentes provinces canadiennes qu'un transfert sans lien de dépendance. Révons également que ces règles puissent être applicables pour tous les secteurs d'activités économiques.

Conclusion

Considérant les nombreux enjeux financiers découlant de la vente ou du transfert de son entreprise, l'entrepreneur devrait consulter son conseiller fiscal afin d'établir une stratégie d'optimisation de ses liquidités nettes après impôts. Avec une bonne stratégie fiscale, l'entrepreneur pourra se sécuriser financièrement et cela lui permettra de résoudre son dilemme entre vendre ou transférer.